

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le - 6 JAN. 1995

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par *ms* Mme G. BENSEMHOUN/SP
Poste 61.51

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la SARL PERRIN
288, avenue Joseph Balloffet
à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

* * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le récépissé de déclaration n° 8428 délivré le 18 avril 1964 à Monsieur Maurice PERRIN pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 288, avenue Joseph Balloffet ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 modifié par l'arrêté du 21 janvier 1994 imposant à Monsieur PERRIN la réalisation d'une étude technico-économique en vue de la mise en conformité des installations de traitements de surfaces qu'il exploite à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 288, avenue Joseph Balloffet ;

VU l'étude technico-économique réalisée par la SARL PERRIN ;

.../...

VU le rapport en date du 28 novembre 1994 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 15 décembre 1994 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de leur ancienneté, les établissements PERRIN fonctionnent sans prescriptions techniques précises et adaptées à leurs activités ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à ces établissements, qui relèvent désormais du régime de l'autorisation, des prescriptions applicables à un établissement soumis à autorisation afin que soient préservés les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

- 1 - La S.A.R.L. PERRIN est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE dans l'enceinte de son établissement situé 288 avenue Joseph Balloffet, les installations suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	Class.
- Traitement chimique des métaux	12 500 litres (+ 7500 litres bains morts)	2565-2 a	A
- Traitement en phase gazeuse (perchloréthylène)	20 litres	2565-3	D
- Stockage et emploi de cyanure de sodium sous forme solide	50 kg	1111-1	NC
- Stockage et emploi de cyanure de sodium en préparation liquide	2150 litres	1111-2	NC
- Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à 33 %	400 kg	1611	NC
- Stockage et emploi de soude caustique	50 kg	1630	NC

- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citée au paragraphe ci-dessus.
- 3 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.
- 4 - Les émissions atmosphériques devront être captées et épurées avant le 31 décembre 1995.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de d'étude technico-économique d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif son installation, il notifiera au Préfet, dans les conditions fixées à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt au moins un mois avant la cessation d'activité.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	-6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés : 6h à 22h	22h à 6h
En limite de propriété	55	50	45

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant à l'article trois du présent arrêté:

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Effluents rejetés

L'établissement ne rejettera aucun effluent industriel. Ceux-ci seront collectés et traités selon les modalités définies à l'article trois ci-après.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront traitées et rejetées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les eaux pluviales provenant des aires de circulation, des toitures etc.... seront rejetées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.2. Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable

4.2.1. Les installations d'alimentation en eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

4.2.2. Lorsqu'il sera envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats seront notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

5 - SECURITE

5.1. Dispositions Générales

5.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

5.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

5.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

5.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

5.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

5.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

5.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSENT ARTICLE S'APPLIQUENT À L'ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACES.

L'installation sera construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces dont les principales dispositions sont reprises ci-après :

6 - TRAITEMENT CHIMIQUE DES METAUX (12500 litres) + (7500 litres de bains morts)

6.1. Prévention de la pollution des eaux

6.1.1. Aménagement

6.1.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

6.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

6.1.1.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

6.1.1.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

6.1.1.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

6.1.1.7. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

6.1.1.8. Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon que :

- les effluents contenant des cyanures ne soient pas mélangés avec ceux n'en contenant pas ;
- les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux ;
- les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylène diaminotétraacétique (EDTA) ne soient pas mélangés aux effluents contenant des métaux.

6.1.1.9. L'exploitant ou un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. L'exploitant ou le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

6.1.2. Exploitation

6.1.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

6.1.2.2. Seul l'exploitant ou un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci n'utilisera ou ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

6.1.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

6.1.2.4. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes s'il embauche du personnel.

6.1.2.5. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

6.1.3. Conditions de rejet

Tout déversement au réseau public d'assainissement, en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront éliminés comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet et dans les conditions définies au point 6.3. ci-après.

6.2. Prévention de la pollution atmosphérique

6.2.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

6.2.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

6.2.3. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, avant le 31 décembre 1995, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

6.2.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
Acide fluorhydrique exprimé en Fluor	5 mg/Nm ³
Chrome total	1 mg/Nm ³
dont chrome hexavalent	0,1 mg/Nm ³
Cyanures	1 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

6.2.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

6.2.6. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an. Ils pourront être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

6.3. Les déchets

6.3.1. Les déchets de l'atelier de traitement de surface (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc..) devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

6.3.2. Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées.

6.3.3. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leurs modalités d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

6.3.4. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 4 : 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) et pourra y être consultée.

2) un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4) un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant par la voie administrative.

Lyon, le 6 JAN. 1995

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BOISADAM

POUR COPIE CONFERMEE
Le Chef de Bureau,

